

Préavis n° 15/2026

Arrêté d'imposition pour les années 2027 – 2028
et réponse à la motion de Madame la
Conseillère communale Sabine Rapin-Correvon
et consorts pour la suppression de l'impôt sur
les manifestations

Payerne, le 10 septembre 2026





Table des matières

1	Préambule	3
2	Objet du préavis	3
2.1	Objet et intérêt public	3
2.2	Composition de l'arrêté d'imposition	4
2.2.1	Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers	4
2.2.2	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées	4
2.2.3	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes	5
2.2.4	Impôt personnel fixe	6
2.2.5	Droits de mutation, impôts sur les successions et donations	6
2.2.6	Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations	7
2.2.7	Impôt sur les loyers	8
2.2.8	Impôt sur les divertissements	8
2.2.9	Impôt sur les chiens	9
2.3	Fondements juridiques	10
2.3.1	Droit cantonal	10
2.3.2	Droit communal	10
2.4	Synthèse de la période 2021 – 2025	11
2.4.1	Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers	13
2.4.2	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées	13
2.4.3	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes	13
2.4.4	Impôt personnel fixe	13
2.4.5	Droits de mutation, impôts sur les successions et donations	14
2.4.6	Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations	14
2.4.7	Impôt sur les loyers	14
2.4.8	Impôt sur les divertissements	14
2.4.9	Impôt sur les chiens	15
2.4.10	Comparaison avec les communes du district	15
2.5	Réponse à la motion pour la suppression de l'impôt sur les divertissements	17
2.6	Durée	19
2.7	Proposition de la Municipalité au Conseil communal	19
3	Conclusions	20



AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Payerne, le 10 septembre 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1 Préambule

En vertu de la Constitution fédérale et de la Constitution du Canton de Vaud, les communes disposent de l'autonomie en matière de fixation, de prélèvement et d'affectation des impôts communaux.

La Loi vaudoise sur les communes répartit les compétences entre les autorités communales et confère au Conseil communal, en tant qu'organe délibérant, le pouvoir de statuer sur les objets que la législation lui attribue.

L'arrêté d'imposition actuel arrivant à échéance, il est nécessaire que le Conseil communal se prononce sur son renouvellement pour la période à venir, conformément à ses prérogatives.

2 Objet du préavis

2.1 Objet et intérêt public

L'actuel arrêté d'imposition de notre Ville, valable jusqu'à l'année 2026, a été adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2021 et approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et du Territoire, conformément à la publication dans la Feuille des Avis Officiels. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

Le présent préavis a pour objet de soumettre au Conseil communal l'arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028. Il comprend également la réponse de la Municipalité à la motion déposée par Madame la Conseillère communale Sabine Rapin-Correvon et consorts, demandant la suppression de l'impôt sur les divertissements. Cette motion a été renvoyée à l'unanimité à la Municipalité. La réponse de l'Exécutif ainsi que les modifications proposées sont intégrées au projet d'arrêté joint au présent préavis.

Dans ce contexte, la Municipalité estime opportun de maintenir pour deux années le cadre fiscal actuel. Cette durée permet d'assurer une stabilité fiscale durant le début de la législature. Elle laisse à la Municipalité le temps nécessaire pour finaliser le programme de législature, en mesurer les incidences financières et disposer d'une vision consolidée de l'évolution des charges, des revenus et des investissements. La politique fiscale sera ensuite réexaminée pour la suite de la législature.



L'arrêté d'imposition est l'un des actes financiers les plus importants de la législature. En le votant, le Conseil communal décide non seulement du niveau de l'impôt communal, mais également des différents impôts et taxes autorisés par la loi. Il détermine ainsi les ressources financières qui permettront à la Ville de financer ses prestations à la population, d'entretenir ses infrastructures et de réaliser ses investissements futurs.

2.2 Composition de l'arrêté d'imposition

2.2.1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers

Description

Il s'agit de l'impôt communal principal. Il est calculé en pourcentage de l'impôt cantonal de base et concerne aussi bien les personnes physiques que les entreprises. Il comprend aussi l'impôt minimum et l'impôt spécial dû par les étrangers.

Qui est concerné ?

- les habitantes et les habitants de la Commune (revenu et fortune) ;
- les entreprises (bénéfice et capital) ;
- certaines catégories particulières de contribuables prévues par la loi.

A quoi sert-il ?

Il constitue la principale ressource fiscale communale pour financer les prestations générales de la commune, comme l'administration, les infrastructures et les services publics. Il est destiné aux contribuables domiciliés ou imposés dans la commune.

Situation à Payerne

Il est fixé à 70 % de l'impôt cantonal de base.

Exemple concret

Pour Fr. 100.— d'impôt cantonal de base, la ou le contribuable verse Fr. 70.— supplémentaires à Payerne.

Pourquoi le Conseil communal vote-t-il cet impôt ?

Il constitue la principale source de financement de la Ville. En votant le coefficient d'impôt, le Conseil communal détermine le niveau de ressources nécessaires pour financer les prestations publiques tout en maintenant l'équilibre financier.

2.2.2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Description

Il s'agit d'un impôt pouvant être prélevé pour financer une dépense ou un projet spécifique clairement identifié.

Qui est concerné ?

Tous les contribuables soumis à l'impôt communal lorsque cet impôt est instauré.



A quoi sert-il ?

Il finance un projet particulier sans augmenter l'impôt général.

Situation à Payerne

Le taux est fixé à 0 %, ce qui signifie qu'il n'est actuellement pas utilisé.

Exemple concret

Notre Ville pourrait créer temporairement un impôt spécial pour financer la construction d'une infrastructure importante.

Pourquoi le Conseil communal vote-t-il cet impôt ?

Il permet, lorsque cela est nécessaire, de financer un projet ou une dépense spécifique sans modifier durablement l'impôt communal général.

2.2.3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes

Description

Cet impôt est prélevé sur la valeur fiscale des immeubles situés dans la commune, indépendamment des dettes hypothécaires du propriétaire.

Qui est concerné ?

Les propriétaires de biens immobiliers situés sur le territoire communal.

A quoi sert-il ?

Les propriétaires immobiliers participent au financement des infrastructures et services dont bénéficient leurs biens.

Situation à Payerne

Le taux est fixé à :

- Fr. 1.— par Fr. 1'000.— pour les immeubles sis sur le territoire de la commune ;
- Fr. 0.50 par Fr. 1'000.— pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier.

Exemple concret

Même si un immeuble est fortement hypothéqué, l'impôt est calculé sur sa valeur fiscale complète au taux respectif indiqué ci-dessus.

Pourquoi le Conseil communal vote-t-il cet impôt ?

Les propriétaires immobiliers bénéficient directement des infrastructures communales. Cet impôt leur permet de participer à leur financement.



2.2.4 Impôt personnel fixe

Description

Il s'agit d'un montant forfaitaire pouvant être perçu auprès de toute personne majeure domiciliée dans la commune au 1^{er} janvier.

Qui est concerné ?

Les personnes majeures domiciliées dans la Ville.

A quoi sert-il ?

Chaque habitante et habitant participe aux charges générales de la collectivité.

Situation à Payerne

Le montant est fixé à Fr. 0.—. Il n'est donc pas perçu actuellement.

Exemple concret

Certaines communes prélèvent quelques dizaines de francs par habitant majeur.

Pourquoi le Conseil communal vote-t-il cet impôt ?

Il permettrait de faire contribuer chaque personne majeure aux charges générales de la commune, indépendamment de son revenu ou de sa fortune.

2.2.5 Droits de mutation, impôts sur les successions et donations

Description

Ces impôts sont perçus lors de certains transferts de patrimoine :

- vente d'immeubles ;
- héritages ;
- donations.

Qui est concerné ?

Les personnes qui achètent ou reçoivent un bien immobilier, un héritage ou une donation.

A quoi sert-il ?

Les bénéficiaires d'un transfert de patrimoine participent au financement des collectivités publiques.

Situation à Payerne

Le taux pour les droits de mutation sur les actes de transfert immobiliers est fixé à Fr. 0.50 par franc perçu par l'Etat.



Pour les impôts sur les successions et donations, il est fixé comme suit :

- Fr. 1.— par franc perçu par l'Etat pour les successions et donation en ligne directe ascendante ;
- Fr. 0.— par franc perçu par l'Etat pour les successions et donation en ligne directe descendante ;
- Fr. 1.— par franc perçu par l'Etat pour les successions et donation en ligne collatérale ;
- Fr. 1.— par franc perçu par l'Etat pour les successions et donation entre non parents.

Exemple concret

Lors de la vente d'un immeuble, un droit de mutation est perçu. Lors d'une succession ou d'une donation, un impôt peut également être dû selon les circonstances prévues par la loi.

Pourquoi le Conseil communal vote-t-il ces impôts ?

Ils permettent à la collectivité de percevoir une contribution lors de transferts de patrimoine importants, tels que les ventes immobilières, les héritages ou les donations.

2.2.6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

Description

Il s'agit d'un impôt complémentaire appliqué à certains immeubles détenus par des sociétés ou fondations.

Qui est concerné ?

Les sociétés et fondations propriétaires d'immeubles.

A quoi sert-il ?

Il assure une contribution fiscale spécifique des personnes morales détenant un patrimoine immobilier.

Situation à Payerne

Le taux est fixé à Fr. 0.50 par franc perçu par l'Etat.

Exemple concret

Une société ou une fondation propriétaire d'un immeuble sur le territoire communal est assujettie à cet impôt complémentaire dans les cas prévus par la législation fiscale.

Pourquoi le Conseil communal vote-t-il cet impôt ?

Il assure une contribution fiscale supplémentaire des sociétés et fondations propriétaires d'immeubles sur le territoire communal.



2.2.7 Impôt sur les loyers

Description

Cet impôt peut être prélevé sur les loyers des immeubles situés dans la commune. Il est dû soit par les locataires, soit par les propriétaires qui occupent leur propre logement.

Qui est concerné ?

Les locataires et les propriétaires occupantes et occupants.

A quoi sert-il ?

Les occupantes et les occupants des logements contribuent au financement communal.

Situation à Payerne

Le taux est fixé à 0 %. Aucun impôt sur les loyers n'est actuellement perçu.

Exemple concret

Dans une commune appliquant cet impôt, une fraction du loyer annuel serait reversée à la commune.

Pourquoi le Conseil communal vote-t-il cet impôt ?

Il permettrait de faire participer les personnes occupant des logements au financement des prestations communales dont elles bénéficient.

2.2.8 Impôt sur les divertissements

Description

Cet impôt est perçu sur le prix des billets d'entrée de certaines manifestations.

Qui est concerné ?

Les organisatrices et organisateurs de manifestations telles que :

- concerts ;
- spectacles ;
- manifestations sportives ;
- bals ;
- expositions ;
- certains jeux et loisirs.

A quoi sert-il ?

Historiquement, cet impôt repose sur une logique redistributive consistant à taxer les dépenses consacrées aux divertissements et aux loisirs, autrefois considérés comme non essentiels.

Cette conception est aujourd'hui largement remise en question, la culture et les loisirs faisant pleinement partie de la vie sociale et culturelle.



Situation à Payerne

Le taux est fixé à 10 %.

La Municipalité propose la suppression de cet impôt dès 2027, voir chapitres 2.5 et 2.7.

Exemple concret

Pour un billet à Fr. 50.—, l'impôt sur les divertissements représente Fr. 5.—.

Pourquoi le Conseil communal vote-t-il cet impôt ?

Il permet à la Commune de prélever une contribution spécifique sur certaines dépenses liées aux divertissements et aux loisirs. Historiquement, cette imposition reposait sur l'idée que ces dépenses, considérées comme non essentielles, pouvaient contribuer au financement des besoins de la collectivité.

2.2.9 Impôt sur les chiens

Description

Il s'agit de l'impôt annuel perçu pour chaque chien détenu sur le territoire communal.

Qui est concerné ?

Les propriétaires de chiens.

A quoi sert-il ?

Il sert à couvrir notamment les coûts liés :

- à la gestion administrative des chiens ;
- à la sécurité publique ;
- à l'entretien des équipements et infrastructures destinés aux animaux.

Situation à Payerne

Le montant est fixé à Fr. 50.— par chien.

Certaines catégories sont exonérées, notamment les chiens de police, de sauvetage, d'assistance ainsi que certains propriétaires bénéficiant de prestations complémentaires AVS/AI.

Exemple concret

Une personne possédant deux chiens paiera Fr. 100.— par année.



2.3 Fondements juridiques

L'adoption de l'arrêté d'imposition et la fixation du taux qui en découle sont régies par les dispositions suivantes.

2.3.1 Droit cantonal

Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

L'article 1^{er} autorise les communes à percevoir un impôt direct, notamment sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

L'article de la loi sur les Impôts Communaux (LIC) dispose que cet impôt est perçu en pourcents de l'impôt cantonal de base et que ce pourcentage doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que pour l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

L'article 33 encadre la procédure en disposant que l'arrêté d'imposition est adopté par le Conseil communal pour une durée ne pouvant excéder cinq ans et qu'il doit être soumis à l'approbation du département cantonal compétent.

L'arrêté d'imposition doit être communiqué au département cantonal compétent au plus tard le 30 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur.

Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

L'article 219 confirme que les communes perçoivent des centimes additionnels sur l'impôt cantonal de base sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

L'article 220 prévoit la même chose pour l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

2.3.2 Droit communal

Règlement du Conseil communal du 21 mars 2024

L'article 17 al. 4 attribue expressément au Conseil communal la compétence de délibérer sur le projet d'arrêté d'imposition.

L'article 53, lettre c, prévoit que la Commission des finances rapporte au Conseil communal sur le projet d'arrêté d'imposition, confirmant ainsi la procédure interne de traitement de cet objet.

L'article 106a, alinéa 1, lettre c, qui, en excluant l'arrêté d'imposition du champ de l'initiative populaire, renforce son caractère de prérogative exclusive du Conseil communal.



2.4 Synthèse de la période 2021 – 2025

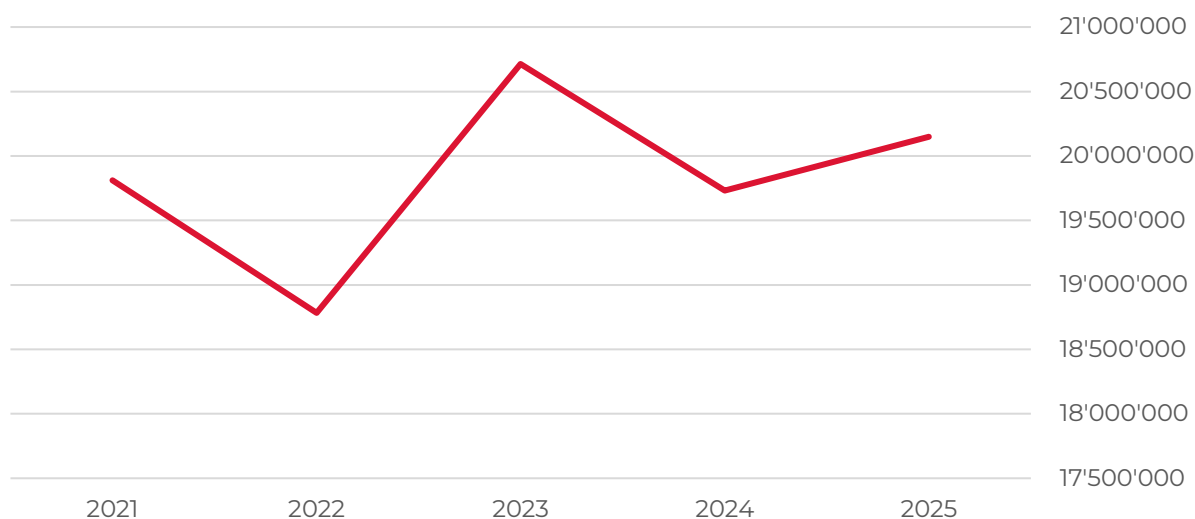
Les tableaux ci-après présentent l'évolution des différents éléments de l'arrêté d'imposition durant la période 2021 – 2025. Ils permettent d'apprécier l'importance relative de chaque catégorie d'impôt ou de taxe, l'évolution des montants encaissés ainsi que la portée financière de l'impôt sur les divertissements dans le contexte communal.

Synthèse globale

Année Taux	2025 70 Fr.	2024 70 Fr.	2023 70 Fr.	2022 73 Fr.	2021 73 Fr.
Impôts personnes physiques	14'043'791.—	13'470'749.—	14'532'497.—	13'374'395.—	14'321'003.—
Impôts des personnes morales	1'247'981.—	1'752'578.—	1'494'021.—	1'232'773.—	1'018'643.—
Impôt à la source	1'228'700.—	1'300'791.—	1'091'806.—	1'174'946.—	699'000.—
Impôt complémentaire sur immeubles	34'847.—	240'221.—	244'834.—	194'676.—	209'806.—
Impôt foncier	1'741'289.—	1'679'850.—	1'657'103.—	1'555'521.—	1'531'987.—
Droits de mutation	1'404'733.—	1'058'203.—	940'880.—	947'003.—	1'137'375.—
Impôts sur les successions et donations	186'924.—	110'512.—	469'049.—	252'623.—	487'838.—
Impôts sur les chiens	25'150.—	27'025.—	25'775.—	26'275.—	25'275.—
Impôt sur les divertissements	59'659.—	54'365.—	48'825.—	35'048.—	12'020.—
Impôts et taxes diverses	100'217.—	114'181.—	113'159.—	89'116.—	87'124.—
Impôts récupérés après défalcations	124'149.—	191'748.—	107'270.—	127'057.—	169'489.—
Part à l'impôt sur les gains immobiliers	470'439.—	604'809.—	494'897.—	591'608.—	639'525.—
Total brut	20'667'879.—	20'605'032.—	21'220'116.—	19'601'041.—	20'339'085.—
Défalcations, remises	- 519'177.—	- 874'588.—	- 506'810.—	- 818'206.—	- 528'324.—
Total net	20'148'702.—	19'730'444.—	20'713'306.—	18'782'835.—	19'810'761.—



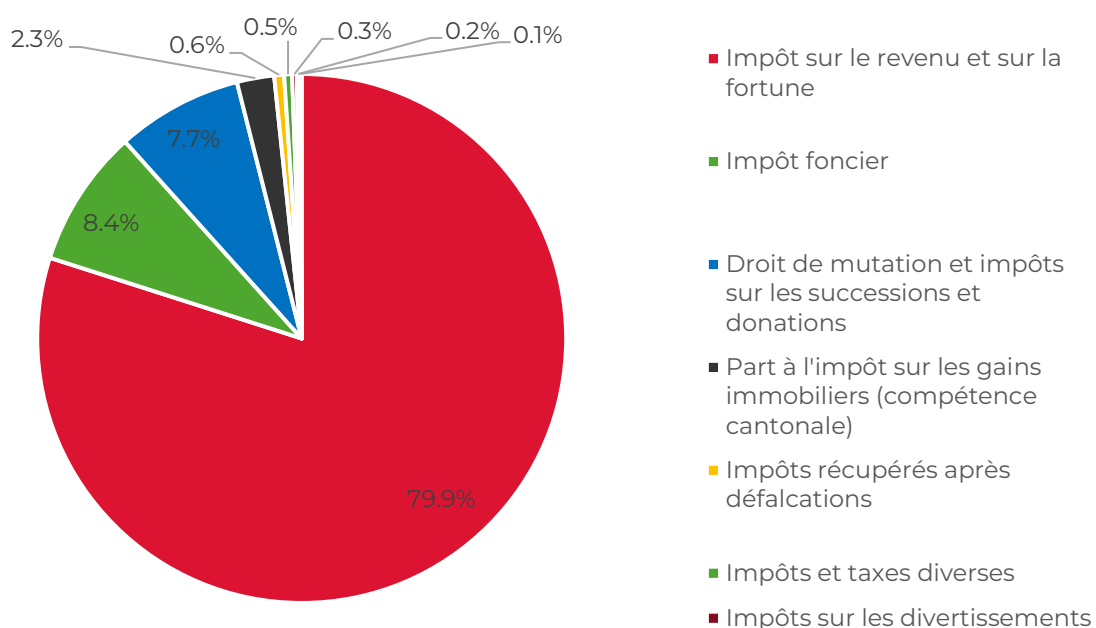
Évolution des recettes fiscales nettes 2021-2025



Malgré la diminution du coefficient d'impôt de 73 % à 70 % dès 2023, les recettes fiscales nettes sont demeurées globalement stables autour de Fr. 20 millions. Cette évolution témoigne du dynamisme de l'assiette fiscale payernoise et de la solidité des ressources fiscales communales.

Les variations observées d'une année à l'autre s'expliquent principalement par l'évolution de la conjoncture économique, des revenus des contribuables, des bénéfices des entreprises ainsi que par le caractère parfois fluctuant de certaines recettes telles que les droits de mutation ou les successions.

Part de l'impôt par rapport aux recettes fiscales brutes de 2025





La structure des recettes fiscales de la Ville repose très largement sur l'impôt sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital, qui représente près de 80 % des recettes fiscales brutes. Les autres impôts et taxes constituent des ressources complémentaires dont l'importance financière est nettement plus limitée.

L'impôt sur les divertissements représente quant à lui moins de 0.3 % des recettes fiscales (voir le développement au chapitre 2.5, dans le cadre de la réponse à la motion pour la suppression de cet impôt).

2.4.1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers

Année Taux	2025 70 Fr.	2024 70 Fr.	2023 70 Fr.	2022 73 Fr.	2021 73 Fr.
Impôts personnes physiques	14'043'791.—	13'470'749.—	14'532'497.—	13'374'395.—	14'321'003.—
Impôts des personnes morales	1'247'981.—	1'752'578.—	1'494'021.—	1'232'773.—	1'018'643.—
Impôt à la source	1'228'700.—	1'300'791.—	1'091'806.—	1'174'946.—	699'000.—
Total	16'520'472.—	16'524'118.—	17'118'324.—	15'782'114.—	16'038'646.—

Cet impôt constitue de loin la principale ressource fiscale de la Commune. Son évolution reste globalement stable sur la période observée, malgré les variations annuelles liées à la conjoncture économique et aux revenus des contribuables.

2.4.2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Cet impôt n'est pas prélevé à Payerne. Il ne produit dès lors aucune recette à ce jour.

2.4.3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes

Année	2025 Fr.	2024 Fr.	2023 Fr.	2022 Fr.	2021 Fr.
Impôt foncier	1'741'289.—	1'679'850.—	1'657'103.—	1'555'521.—	1'531'987.—

L'impôt foncier représente une recette régulière et importante pour la Ville. Son évolution est relativement stable, avec une progression modérée au fil des années.

2.4.4 Impôt personnel fixe

Cet impôt n'est pas prélevé à Payerne. Il n'a donc aucun impact sur les recettes communales.



2.4.5 Droits de mutation, impôts sur les successions et donations

Année	2025 Fr.	2024 Fr.	2023 Fr.	2022 Fr.	2021 Fr.
Droits de mutation	1'404'733.—	1'058'203.—	940'880.—	947'003.—	1'137'375.—
Impôts sur les successions et donations	186'924.—	110'512.—	469'049.—	252'623.—	487'838.—
Total	1'591'657.—	1'168'715.—	1'409'929.—	1'199'626.—	1'625'213.—

Ces recettes sont plus variables d'une année à l'autre, car elles dépendent des transactions immobilières et des transmissions de patrimoine. Elles constituent néanmoins une part non négligeable des revenus fiscaux de Payerne.

2.4.6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

Année	2025 Fr.	2024 Fr.	2023 Fr.	2022 Fr.	2021 Fr.
Impôt complémentaire sur immeubles	34'847.—	240'221.—	244'834.—	194'676.—	209'806.—

Cette recette est liée au parc immobilier détenu par des personnes morales. Elle reste relativement fluctuante selon les opérations immobilières et les propriétaires concernés.

2.4.7 Impôt sur les loyers

Cet impôt n'est pas prélevé à Payerne. Il ne génère donc pas de recettes communales.

2.4.8 Impôt sur les divertissements

Année	2025 Fr.	2024 Fr.	2023 Fr.	2022 Fr.	2021 Fr.
Impôt sur les divertissements	59'659.—	54'365.—	48'825.—	35'048.—	12'020.—

Au regard des montants encaissés entre 2021 et 2025, le rendement de l'impôt sur les divertissements reste modeste au regard des démarches administratives qu'il implique.

Année	Produit impôt divertissements Fr.	Recettes fiscales nettes Fr.	Part des recettes fiscales
2025	59'659.—	20'148'702.—	0.30 %
2024	54'365.—	19'730'444.—	0.28 %
2023	48'825.—	20'713'306.—	0.24 %
2022	35'048.—	18'782'835.—	0.19 %
2021	12'020.—	19'810'762.—	0.06 %



Les conséquences de ce constat sur la proposition de la Municipalité sont développées au chapitre 2.5, dans le cadre de la réponse à la motion de Madame la Conseillère communale Sabine Rapin-Correvon et consorts.

2.4.9 Impôt sur les chiens

Année	2025 Fr.	2024 Fr.	2023 Fr.	2022 Fr.	2021 Fr.
Impôts sur les chiens	25'150.—	27'025.—	25'775.—	26'275.—	25'275.—

Cette taxe génère une recette modeste mais régulière. Son évolution est stable et ne constitue qu'une part limitée des revenus fiscaux.

2.4.10 Comparaison avec les communes du district

Le tableau ci-dessous situe le taux d'imposition payernois par rapport aux communes du district de la Broje-Vully.

2026			En % imp. cant. base			Impôt foncier			Droits de mutation					Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.			
			Impôt revenu, fortune, capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc.	Succ. et donations						
											Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale				Entre non-parents
	Adopté en	Valable jusqu'en	1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	0/0	
DISTRICT DE LA BROYE-VULLY																	
Avenches	2025	2026	65.0	-	65.0	0.75	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.00	-	
Bussy-sur-Moudon	2025	2026	78.5	-	78.5	1.00	0.50	10	50	50	50	100	100	50	60.00	10.0	
Champtauroz	2025	2026	77.0	-	77.0	0.80	0.50	-	50	-	-	100	100	50	40.00	-	
Chavannes-sur-Moudon	2025	2026	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	-	-	-	-	50	60.00	-	
Chevroux	2025	2026	68.5	-	68.5	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	-	1.0p/Fr	10.0	
Corcelles-le-Jorat	2025	2027	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	40	20	100	100	50	40.00	10.0	
Corcelles-près-Payerne	2025	2026	65.0	-	65.0	0.70	-	-	50	50	50	100	100	50	60.00	10.0	
Cudrefin	2025	2026	59.0	-	59.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	100.00	10.0	
Curtilles	2025	2026	71.0	-	71.0	0.50	0.50	-	50	-	-	60	100	50	1.0p/Fr	-	
Dompierre	2024	2026	78.0	-	78.0	1.00	0.50	10	50	50	-	-	100	50	90.00	-	



2026		Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier			Droits de mutation							Impôt compl. s'immeubles soc. et fond.	* Chiens	* Impôt sur les divertissements
				Impôt revenu, fortune, capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc.	Succ. et donations							
												Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents				
			1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	0/0			
Faoug	2025	2026	65.0	-	65.0	1.50	0.50	-	50	80	80	100	100	50	1.0p/Fr	-			
Grandcour	2025	2026	72.0	-	72.0	1.00	0.50	10	50	-	-	100	100	50	60.00	-			
Henniez	2025	2026	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	-	-	-	-	30	40.00	-			
Hermenches	2025	2026	78.0	-	78.0	0.60	0.50	10	50	-	-	90	100	50	100.00	10.0			
Lovatens	2023	2026	75.0	-	75.0	0.70	0.50	-	50	50	-	100	100	50	60.00	100cts			
Lucens	2025	2027	69.5	-	69.5	1.10	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.00	10.0			
Missy	2025	2026	69.0	-	69.0	1.00	-	10	50	50	-	100	100	50	100.00	-			
Moudon	2025	2026	72.5	-	72.5	1.00	0.50	10	50	50	50	100	100	50	120.00	10.0			
Payerne	2022	2026	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	100	50	50.00	10.0			
Prévonloup	2025	2026	72.5	-	72.5	1.00	-	-	50	-	-	50	100	50	50.00	-			
Ropraz	2024	2026	77.5	-	77.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	60.00	10.0			
Rossenges	2025	2026	65.0	-	65.0	0.80	0.50	-	50	-	-	50	50	50	-	-			
Syens	2024	2026	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-			
Trey	2025	2026	78.0	-	78.0	1.00	-	10	50	50	-	100	100	50	50.00	-			
Treytorrens	2025	2026	81.5	-	81.5	1.50	-	-	50	50	50	100	100	-	30.00	10.0			
Valbroye	2025	2026	70.5	-	70.5	0.60	-	-	50	50	50	100	100	50	0.5p/Fr	-			
Villars-le-Comte	2024	2026	68.0	-	68.0	1.00	0.50	10	50	30	30	100	100	50	0.5p/Fr	-			
Villarzel	2024	2026	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	60.00	-			
Vucherens	2025	2026	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	1.0p/Fr	-			
Vulliens	2025	2026	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	80	60	100	100	-	100.00	10.0			
Vully-les-Lacs	2025	2027	67.0	-	67.0	1.50	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.00	-			

* Eventuelles exonérations, voir arrêté d'imposition

Note : les colonnes « Adopté en » et « Valable jusqu'en » reflètent la durée de validité propre à chaque commune (jusqu'à 5 ans au maximum, art. 33 LCom). Payerne a fait le choix, pour la présente proposition, d'une validité de deux ans (cf chapitre 2.6).



Avec un coefficient de 70 % de l'impôt cantonal de base, Payerne se situe légèrement en dessous de la moyenne (71.5 %) et de la médiane (71 %) des 31 communes du district de la Broye-Vully, dont les taux s'échelonnent de 59 % (Cudrefin) à 81.5 % (Treytorrens). La Ville figure ainsi parmi les communes du district au coefficient d'imposition modéré.

S'agissant de l'impôt sur les divertissements, 13 des 31 communes du district le prélèvent encore, généralement au taux de 10 %, dont Payerne. Les 18 autres ne le perçoivent pas.

2.5 Réponse à la motion pour la suppression de l'impôt sur les divertissements

Lors de sa séance du 5 février 2026, le Conseil communal a pris en considération à l'unanimité la motion déposée par Madame la Conseillère communale Sabine Rapin-Correvon et consorts, intitulée « Pour la suppression de l'impôt sur les manifestations ». Celle-ci demande la suppression de l'impôt sur les divertissements prévu par l'arrêté d'imposition communal.

Après examen, la Municipalité se rallie à cette demande et propose, dans le cadre du présent arrêté d'imposition, de supprimer cet impôt.

Cette proposition s'inscrit tout d'abord dans une évolution largement observée à l'échelle cantonale. Sur les 304¹ communes vaudoises, 244, soit 80.26 %, ne prélèvent plus d'impôt sur les divertissements. Parmi les 60 communes qui le maintiennent, les taux appliqués se situent généralement entre 5 % et 15 %, 39 d'entre elles ayant retenu, comme Payerne, un taux de 10 %. Si, dans le district de la Broye-Vully, la proportion de communes qui continuent de percevoir cet impôt demeure plus importante (cf. chapitre 2.4.10), la tendance cantonale est clairement à sa suppression.

Cette évolution se manifeste également sur le plan politique cantonal. Une motion déposée au Grand Conseil le 19 mai 2026, intitulée « Libérer l'événementiel vaudois d'une taxe d'un autre siècle, supprimons l'impôt sur les divertissements », demande au Conseil d'Etat de proposer la suppression, dans la Loi sur les impôts communaux (LCom), de la disposition autorisant les communes à percevoir cet impôt. Sans préjuger du sort qui sera réservé à cette intervention, son dépôt témoigne du questionnement plus général dont cet instrument fiscal fait aujourd'hui l'objet dans le canton.

Cette évolution s'explique également par la nature même de cet impôt et par l'évolution de notre rapport à la culture et aux loisirs. Historiquement issu du « droit des pauvres », l'impôt sur les divertissements reposait sur une logique redistributive consistant à prélever une part des dépenses consacrées aux spectacles et aux loisirs, alors considérés comme des consommations non essentielles, afin de contribuer notamment au financement de l'aide sociale.

Cette conception correspond toutefois de moins en moins aux réalités actuelles. La culture, les loisirs et les manifestations ne peuvent plus être appréhendés comme de simples consommations superflues. Ils constituent des composantes à part entière de la vie sociale et culturelle et contribuent à la qualité de vie, aux rencontres, à la cohésion sociale ainsi qu'à l'attractivité d'une ville. La politique menée par Payerne traduit d'ailleurs cette évolution. La

¹ *Source : Canton de Vaud, Tableaux des taux des impôts communaux 2026, disponible sur www.vd.ch/etat-droit-finances/communes/finances-communales/arretes-dimposition-et-tableaux-des-impots-communaux.



Ville soutient et encourage l'animation locale, la culture et la vie associative et cherche à en favoriser l'accessibilité au plus grand nombre.

A Payerne, cette évolution est d'autant plus manifeste que l'impôt est très majoritairement prélevé auprès d'organisatrices et d'organiseurs de manifestations reposant sur l'engagement bénévole et œuvrant au bénéfice de sociétés locales. De manière plus marginale, il concerne également certaines actrices et certains acteurs qui contribuent à l'offre culturelle et de loisirs de la ville. Son produit demeure par ailleurs limité au regard de la charge administrative liée à sa perception.

Dans ce contexte, le maintien d'un prélèvement fiscal spécifique sur des activités que la Ville entend parallèlement encourager apparaît aujourd'hui peu cohérent. Cette situation est particulièrement perceptible pour le tissu associatif local, que la Commune soutient depuis de nombreuses années sous différentes formes. Prélever un impôt d'une part et accorder parallèlement des soutiens d'autre part conduit, dans certaines situations, à un mécanisme de compensation qui complexifie inutilement les relations financières entre la Ville et les organisatrices et organisateurs.

Les manifestations et activités concernées peuvent certes induire certaines charges pour la collectivité, notamment en matière de sécurité, de gestion de l'espace public ou d'entretien. Celles-ci ne constituent toutefois pas la justification historique de l'impôt sur les divertissements. Elles doivent être appréciées séparément, au regard des bénéfices que ces activités procurent à la collectivité. La Municipalité considère qu'en l'état actuel, le rapport entre ces charges et les bénéfices sociaux, culturels et économiques générés demeure clairement favorable à Payerne. Les charges induites restent dans des proportions supportables et correspondent à celles qu'une ville-centre peut raisonnablement assumer dans le cadre de sa volonté de demeurer vivante et attractive.

La suppression de l'impôt sur les divertissements ne constitue par ailleurs aucunement une remise en question de la politique sociale communale. Les prestations et mesures destinées aux personnes qui en ont besoin sont aujourd'hui définies et financées indépendamment du produit de cet impôt. La Municipalité entend maintenir son engagement dans ce domaine, notamment au travers des aides communales existantes. La disparition d'un prélèvement dont la justification historique était notamment sociale ne signifie ainsi ni une diminution correspondante des prestations sociales, ni un désengagement de la Commune envers les personnes les plus vulnérables.

La suppression de cet impôt permettra dès lors de mettre la fiscalité communale davantage en cohérence avec les politiques menées par la Ville et de laisser davantage de ressources à disposition de celles et ceux qui contribuent à son animation. Elle bénéficiera en premier lieu aux sociétés locales et aux nombreux bénévoles qui s'engagent dans l'organisation de manifestations, tout en allégeant également les charges des autres actrices et acteurs concernés qui participent à la diversité de l'offre culturelle et de loisirs.

Cette suppression impliquera toutefois, lorsque cela se justifie, d'adapter certains soutiens communaux afin de tenir compte de la disparition de cet impôt.



Au regard de ces éléments, la Municipalité considère que le maintien de l'impôt sur les divertissements ne se justifie plus. Son rendement limité, l'évolution profonde de la place de la culture et des loisirs dans la société ainsi que son inadéquation avec la volonté de favoriser une ville vivante plaident aujourd'hui en faveur de sa suppression. Celle-ci constitue ainsi une mesure de simplification et de cohérence bénéficiant principalement au tissu associatif et bénévole local ainsi qu'aux actrices et acteurs qui contribuent à l'offre culturelle et de loisirs de Payerne.

2.6 Durée

Le présent arrêté d'imposition est proposé pour une durée de 2 ans, soit pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028.

2.7 Proposition de la Municipalité au Conseil communal

Forte de ce qui précède et malgré un contexte économique et financier qui demeure incertain, la Municipalité souhaite maintenir une politique financière responsable et ambitieuse au service de la population.

La Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition actuel, fixé à 70 % de l'impôt cantonal de base, pour une durée de deux ans, soit pour les exercices 2027 et 2028. L'ensemble des autres éléments de l'arrêté d'imposition demeure inchangé, sous réserve de la suppression de l'impôt sur les divertissements.

Cette durée permet d'assurer une stabilité fiscale aux contribuables ainsi qu'aux entreprises durant le début de la législature. Elle offre également à la Municipalité le recul nécessaire pour évaluer les conséquences financières des projets prévus au programme de législature, l'évolution des charges transférées et la capacité d'autofinancement de la Ville.

Au terme de cette période, la Municipalité disposera d'éléments consolidés lui permettant de soumettre au Conseil communal un nouvel arrêté d'imposition couvrant la période restante de la législature.

La Municipalité propose par ailleurs de supprimer, dès le 1^{er} janvier 2027, l'impôt sur les divertissements. Cette modification fait suite à la motion du 5 février 2026 de Madame la Conseillère communale Sabine Rapin-Correvon et consorts « pour la suppression de l'impôt sur les manifestations » demandant d'étudier la suppression dudit impôt. Au vu de la présente proposition, la Municipalité considère avoir répondu à cette motion.

La proposition présentée permet de concilier stabilité fiscale, prudence financière et soutien à l'attractivité culturelle et associative de la Ville. Elle préserve les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques tout en simplifiant le cadre fiscal communal.

La Municipalité remercie les contribuables de Payerne pour leur contribution au financement des prestations communales ainsi que pour le respect des échéances fiscales. Les ressources ainsi perçues permettent à la Ville d'assurer ses missions de service public au bénéfice de l'ensemble de la population.



Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal :

- de maintenir le taux d'imposition communal à 70 % de l'impôt cantonal de base pour les années 2027 et 2028 ;
- de supprimer l'impôt sur les divertissements dès le 1^{er} janvier 2027 ;
- de maintenir les autres éléments de l'arrêté d'imposition sans modification ;
- de fixer la durée de validité de l'arrêté d'imposition du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028 ;
- de prendre acte que la Municipalité considère avoir ainsi répondu à la motion relative à la suppression de l'impôt sur les manifestations.

3 Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

Vu le préavis n° 15/2026 de la Municipalité du 10 septembre 2026 ;

Oùï le rapport de la Commission des finances ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028 sur la base du projet annexé faisant partie intégrante de ce préavis ;

Article 2 de maintenir le taux d'imposition communal à 70 % de l'impôt cantonal de base pour les années 2027 et 2028 ;

Article 3 de supprimer l'impôt communal sur les divertissements ;

Article 4 de maintenir les autres éléments de l'arrêté d'imposition sans modification ;

Article 5 de considérer que la Municipalité a répondu à la motion du 5 février 2026 de Madame la Conseillère communale Sabine Rapin-Correvon et consorts « Pour la suppression de l'impôt sur les manifestations » ;



Article 6 de réserver l'approbation du Département en charge des relations avec les communes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 10 septembre 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

L. Voinçon



C. Thöny

Annexes

- projet d'arrêté d'imposition
- motion du 5 février 2026 de Madame la Conseillère communale Sabine Rapin-Correvon et consorts intitulée « Pour la suppression de l'impôt sur les manifestations »
- [motion du Grand Conseil du 19 mai 2026](#) de Monsieur le Député Yann Glayre et consorts intitulée « libérer l'événementiel vaudois d'une taxe d'un autre siècle, supprimons l'impôt sur les divertissements »

Municipal délégué

M. Lionel Voinçon, Syndic

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Payerne

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Payerne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les propriétaires de chiens d'infirme, de sauvetage militaire et de police ainsi que ceux qui sont au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Motion – Suppression de l’impôt sur les divertissements

Au Conseil communal de Payerne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Par la présente motion, les soussignés demandent à la Municipalité de supprimer l’impôt communal sur les divertissements et de proposer, dans les meilleurs délais, une modification de l’arrêté communal d’imposition en ce sens.

L’impôt communal sur les divertissements frappe les manifestations culturelles, sportives et festives organisées sur le territoire de la commune. Dans les faits, il concerne principalement des sociétés locales, des associations et des organisateurs bénévoles, qui participent activement à la cohésion sociale, à l’animation de la commune et à son attractivité.

Ces acteurs font face, depuis plusieurs années, à une augmentation marquée des charges liées à l’organisation de manifestations. Les exigences accrues imposées aux organisateurs — qu’il s’agisse de dispositifs de sécurité, de surveillance ou de prestations obligatoires — engendrent des coûts supplémentaires significatifs, souvent difficilement supportables pour des structures reposant essentiellement sur le bénévolat.

Dans ce contexte, l’impôt sur les divertissements constitue une charge financière additionnelle, venant s’ajouter à des contraintes déjà lourdes et fragilisant l’équilibre économique de nombreuses manifestations locales. Il en résulte un effet dissuasif sur l’organisation d’événements, au détriment de la vie associative et sociale de la commune.

Par ailleurs, cette taxe implique une charge administrative disproportionnée, tant pour les organisateurs que pour l’administration communale, en opposition à son rendement financier. Plusieurs communes vaudoises ont d’ailleurs choisi de renoncer à cet impôt, estimant que ses effets négatifs dépassent largement les bénéfices qu’il procure.

Au vu de ce qui précède, les soussignés demandent à la Municipalité de :

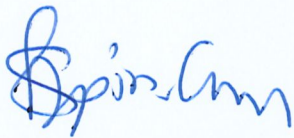
- 1. Supprimer l’impôt communal sur les divertissements ;**
- 2. Soumettre au Conseil communal une modification de l’arrêté communal d’imposition, intégrant cette suppression, pour une entrée en vigueur lors du prochain arrêté d’imposition, soit au plus tard pour le 30 octobre 2026.**

Ainsi que sa prise en considération immédiate.

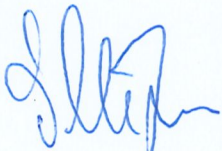
La suppression de l'impôt sur les divertissements constituerait une mesure concrète, cohérente et pragmatique en faveur des sociétés locales et des organisateurs bénévoles, sans impact significatif sur les finances communales, tout en renforçant l'attractivité et le dynamisme de la commune de Payerne.

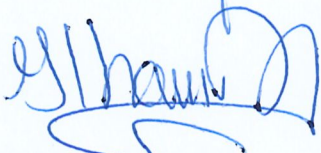
Payerne, le 5 février 2026

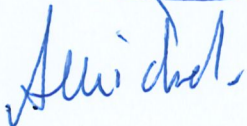
Signatures



Sabine Rapin-Correvon

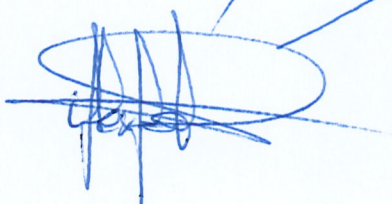






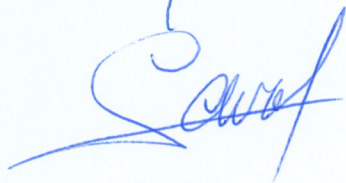


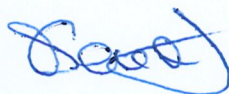
P. Savary



Padovan





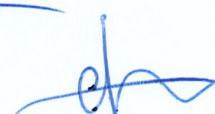


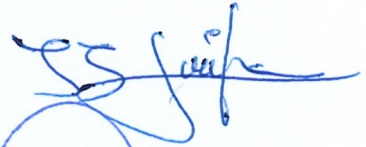


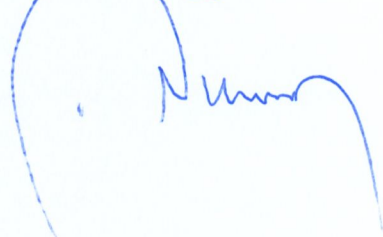




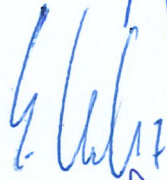












Giliand



Savary



Motion - 26_MOT_28 - Yann Glayre et consorts - Libérer l'événementiel vaudois d'une taxe d'un autre siècle, supprimons l'impôt sur les divertissements

Texte déposé :

Par la présente motion, le Grand Conseil invite le Conseil d'État à présenter un projet de modification de la Loi sur les impôts communaux (LCom), visant à supprimer l'art. 1 al. 1 let. j autorisant les communes à percevoir un impôt sur les divertissements.

Cette suppression mettrait fin à une base légale devenue obsolète, inadaptée aux réalités économiques, culturelles et technologiques.

L'impôt communal sur les divertissements repose sur une conception fiscale héritée d'une époque où les spectacles, événements culturels et loisirs collectifs étaient considérés comme des consommations exceptionnelles pouvant justifier une ponction spécifique.

Cette vision ne correspond plus à la réalité contemporaine.

De nos jours, l'accès au divertissement constitue une composante ordinaire de la vie sociale, culturelle et économique. La culture et les loisirs ne sauraient être considérés comme des produits de luxe justifiant une fiscalité particulière.

Par ailleurs, cette taxe crée une distorsion manifeste entre les formes de divertissement physiques et numériques. Alors que les communes peuvent taxer des concerts, spectacles, événements culturels ou soirées organisées localement, elles ne disposent d'aucun levier comparable sur les grandes plateformes numériques internationales qui captent aujourd'hui une part croissante de l'attention et de la consommation culturelle.

Cette asymétrie pénalise directement l'économie locale de l'événementiel, tout en favorisant des acteurs globaux ne contribuant pas à l'animation territoriale.

Cette fiscalité frappe en priorité :

■ les organisateurs indépendants ;

- les petites et moyennes structures culturelles ;
- les lieux de diffusion locaux ;
- les initiatives événementielles qui participent à l'attractivité économique et sociale des communes.

Elle constitue un frein à la prise de risque entrepreneuriale, renchérit les billets, réduit les marges déjà fragiles de nombreux acteurs et limite le dynamisme culturel local. Elle engendre des émissions de Co2 importantes lorsque des citoyennes et citoyens vaudois doivent systématiquement se rendre à Zurich ou Berne en voiture pour participer à des grands événements tels que des concerts.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'État de soumettre au Grand Conseil une modification législative supprimant l'art. 1 al. 1 let. j de la Loi sur les impôts communaux.

Conclusion : Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Date de dépôt : 19.05.2026

Cosignatures :

1. Aliette Rey-Marion (UDC)
2. Aurélien Demaurex (V'L)
3. Céline Baux (UDC)
4. Denis Dumartheray (UDC)
5. Fabrice Moscheni (UDC)
6. Fabrice Tanner (UDC)
7. Florence Bettschart-Narbel (PLR)
8. Georges Zünd (PLR)
9. Gérard Mojon (PLR)
10. Graziella Schaller (V'L)
11. Isabelle Freymond (IND)
12. Jean-Franco Paillard (PLR)
13. Jean-François Thuillard (UDC)
14. Jean-Louis Radice (V'L)
15. Jean-Luc Bezençon (PLR)
16. Jerome De Benedictis (V'L)
17. José Durussel (UDC)
18. Laurence Creteigny (PLR)
19. Loïc Bardet (PLR)
20. Loïc Saugy (PLR)
21. Marc Morandi (PLR)
22. Marc-Olivier Buffat (PLR)
23. Michael Demont (UDC)
24. Michael Wyssa (PLR)
25. Nicolas Bolay (UDC)

26. Olivier Agassis (UDC)
27. Oscar Cherbuin (V'L)
28. Philippe Germain (PLR)
29. Philippe Jobin (UDC)
30. Philippe Miauton (PLR)
31. Pierre-Alain Favrod (UDC)
32. Quentin Racine (PLR)
33. Romain Belotti (UDC)
34. Sergei Aschwanden (PLR)
35. Stéphane Jayet (PLR)
36. Stéphane Jordan (UDC)
37. Thierry Schneiter (PLR)